

INFORMATION SUR LES DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 JUIN 2022

Rémunération de MM. Nourdine Bihmane et Philippe Oliva en qualité de directeurs généraux délégués

Faisant suite à la nomination de MM. Nourdine Bihmane et Philippe Oliva en qualité de directeurs généraux délégués annoncée ce jour, le Conseil d'Administration d'Atos SE du 13 juin 2022 a arrêté, sur proposition du Comité des Rémunérations, les principales modalités et conditions de leur rémunération à compter du 14 juin 2022 dans le respect de la politique de rémunération votée par l'Assemblée Générale des Actionnaires et publiée dans le document d'enregistrement universel d'Atos SE.

Pour mémoire, les dispositions de la politique de rémunération ont vocation à s'appliquer à tout nouveau dirigeant mandataire social exécutif qui serait nommé en qualité de directeur général délégué.

A titre liminaire, il est précisé que, conformément aux recommandations du Code Afep-Medef, MM. Nourdine Bihmane et Philippe Oliva ont mis fin à leur contrat de travail.

Cette rupture des contrats de travail a été prise en compte par le Conseil d'Administration, qui a considéré qu'il convenait de compenser la perte des droits attachés à la qualité de salariés, progressivement constitués au cours de leurs carrières au sein du Groupe.

Rémunération fixe

Chacun des directeurs généraux délégués percevra une rémunération annuelle fixe de 600.000 euros bruts versée en douze mensualités.

Rémunération variable

Chacun des directeurs généraux délégués percevra une rémunération variable annuelle, en fonction des objectifs, dont le montant cible est égal à 100% de la rémunération fixe (soit, à la date de prise de fonctions, une rémunération variable annuelle cible de 600.000 euros), avec un paiement maximum limité à 130% de la rémunération variable annuelle cible en cas de surperformance (soit, à la date de prise de fonctions, une rémunération variable annuelle maximale de 780.000 euros).

La rémunération variable annuelle de chacun des directeurs généraux délégués dépendra de l'atteinte d'objectifs selon des indicateurs de performance financière (y compris relatifs au taux de croissance du chiffre d'affaires, au taux de marge opérationnelle et au flux de trésorerie disponibles) et, le cas échéant, extra-financière au cours de l'exercice considéré, déterminés par le Conseil d'Administration.

Le versement de cette rémunération sera subordonné à l'approbation de l'Assemblée Générale Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, en application de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce.

Plan de rémunération à long terme

Chacun des directeurs généraux délégués bénéficiera de plans de rémunération à long terme sous forme d'attribution d'actions de performance.

A cette date, au titre de l'exercice 2022, chacun des directeurs généraux délégués :

- a reçu 30.000 actions de performance, lesquelles ont été attribuées au titre de son contrat de travail ;
- recevra 19.500 actions de performance supplémentaires au titre du plan d'attribution gratuite d'actions de performance d'Atos n° 1, au titre de son mandat de directeur général délégué.

Les modalités de la rémunération en titres dans le cadre du mandat de directeur général délégué seront conformes à la politique de rémunération applicable qui prévoit :

- une période d'acquisition de trois ans ;
- six critères de performance : le TSR (20%), la croissance organique du chiffre d'affaires (20%), le taux de marge opérationnelle (20%), le flux de trésorerie disponible cumulé (20%) et deux relatifs à la RSE, l'un externe basé sur l'indice Dow Jones Sustainability Index DJSI (10%), l'autre interne visant à la réduction des émissions de CO2 (10%) ;
- une obligation de conservation de 15% des actions acquises jusqu'au terme du mandat du bénéficiaire.

Rémunération exceptionnelle liée à la réalisation du projet mis à l'étude

Chacun des directeurs généraux délégués bénéficiera d'une rémunération exceptionnelle en cas d'achèvement fructueux du projet dont la mise à l'étude a été annoncée lors de la Journée-Investisseurs du 14 juin 2022 (le « projet ») pour des montants échelonnés entre 100% et 80% de la rémunération annuelle fixe brute, selon que le projet est réalisé entre juillet 2023 et décembre 2023 (ou postérieurement).

Le versement de cette rémunération sera subordonné à l'approbation de l'Assemblée Générale Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, en application de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce.

Indemnité de cessation des fonctions

Chacun des directeurs généraux délégués bénéficiera d'une indemnité de cessation de fonctions en cas de départ contraint (sous quelque forme que ce soit, y compris en cas de non-renouvellement) au cours des trois premières années de son mandat à la suite d'une fusion ou scission affectant Atos (en dehors du projet et hors projets conformes à la stratégie actuelle), d'une prise de contrôle ou changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou d'un changement significatif de stratégie d'Atos.

Par exception, aucune indemnité ne sera due en cas de départ contraint résultant d'une faute grave ou lourde, de changement de poste à l'initiative du directeur général délégué pour prendre de nouvelles fonctions dans un autre groupe, de changement de poste au sein du groupe Atos ou de départ à la retraite.

L'attribution de cette indemnité a été décidée afin de prendre en compte la démission du contrat de travail de chacun des directeurs généraux délégués et la perte de l'ensemble des avantages associés.

Le montant de l'indemnité s'élèvera à 100% de la rémunération brute annuelle théorique (fixe et variable annuelle cible), calculée sur la base des 12 derniers mois précédant la cessation des fonctions, sous réserve de conditions de performance.

Indemnité de non-concurrence

Chacun des directeurs généraux délégués bénéficiera d'une indemnité mensuelle en contrepartie d'une clause de non-concurrence applicable à compter de la fin de son mandat, d'une durée de 18 mois.

Le montant de cette indemnité mensuelle est égal à 100% d'un douzième de sa rémunération brute annuelle théorique (fixe et variable annuelle cible), calculée sur la base des 12 derniers mois précédant la cessation des fonctions. Par exception, si le directeur général délégué fait valoir ses droits à la retraite, aucune indemnité ne pourra lui être versée au-delà de 65 ans.

Le Conseil d'Administration pourra décider, lors de la cessation des fonctions, de libérer le directeur général délégué concerné de son engagement de non-concurrence.

Autres éléments de rémunération

Complément de retraite au titre du régime de retraite supplémentaire

Les directeurs généraux délégués ne bénéficieront pas d'un régime de retraite supplémentaire.

Avantages en nature

Chacun des directeurs généraux délégués bénéficiera d'une voiture de fonction et des régimes de prévoyance et de frais de santé en vigueur au sein d'Atos.